

MOTION

Auteur Julien Monod (suppl.), PLR, Sidney Kamerzin, PDCC, Benoît Bender, PDCB, et Sandrine Perruchoud, AdG/LA
Objet Déductibilité fiscale des dons en nature
Date 13.11.2018
Numéro 1.0270

Le développement des activités associatives, qu'elles soient sociales, culturelles ou sportives est essentiel pour favoriser la cohésion de la population de notre canton. En effet, que ce soit pour la promotion du sport auprès des enfants, pour l'aide aux jeunes en difficulté, pour l'intégration des nouveaux habitants, pour le divertissement des aînés, le rôle positif des multiples associations actives dans tous les domaines et dans tout le canton n'est plus à démontrer.

De nombreuses personnes s'investissent dans ces associations pour atteindre leurs buts. Que ce soit comme membre des comités des associations cantonales, membres des comités des sociétés villageoises, entraîneurs des clubs sportifs, ou simplement comme aide lors de manifestations diverses.

Dans la grande majorité des cas, ces personnes s'impliquent bénévolement, sans aucune contrepartie financière.

Malheureusement, une même tendance est constatée à l'heure actuelle au sein des différentes associations:

Les bénévoles se font rares, très rares. Pris par leurs obligations professionnelles, par les exigences de notre société en constante augmentation, les gens rechignent à s'investir, à donner de leur temps pour la collectivité.

Nous trouvons ainsi essentiel de prendre des mesures adéquates afin d'inciter la population valaisanne à s'investir plus dans la vie associative de notre canton.

Une mesure très intéressante serait de permettre la déductibilité fiscale des prestations bénévoles réalisées en nature, et plus seulement en argent.

Sa mise en pratique pourrait se faire de manière simple, par exemple avec un forfait de Fr. 20.- par heure de bénévolat réalisée pour des entités reconnues d'utilité publique. Egalement, afin d'éviter des abus et de limiter le coût fiscal de cette mesure, cette déduction pourrait être limitée à un maximum annuel en fonction de l'importance de l'association, par exemple de Fr. 2'000.- pour les membres d'associations cantonales, et Fr. 1'000.- pour les membres d'associations locales.

De plus, la procédure ne serait pas différente de celle actuellement en vigueur pour les prestations en argent, soit la déclaration sur le formulaire ad hoc de la déclaration fiscale à remplir par le contribuable. Cette déclaration devrait également, pour limiter les abus et le travail du taxateur, être confirmé par les entités reconnues à l'aide d'une attestation annuelle, qui pourrait regrouper les prestations en argent et en nature du contribuable.

En complément, nous relevons que la situation actuelle fait résulter une inégalité de traitement entre les personnes qui font des dons en espèce (déductible) et des dons en nature (de leur temps - non déductible).

Conclusion

Afin d'atteindre cet objectif, nous demandons à travers cette motion de modifier l'art. 29, I. i) de la loi fiscale du 10 mars 1976 de la manière suivante :

Les prestations bénévoles effectuées en nature ou versées en argent à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net;